

## AXE 5 : Compenser les surcoûts liés à l'ultra périphéricité et aux autres handicaps structurels

**Mesure 5.2 :** Aide au fret (approvisionnement en matières premières / import de déchets non dangereux et export de produits issus de la production locale et déchets)

**Sous-mesure 5.2.1 :** Aide au fret de matières premières et export de produits issus de la production locale

<b>Service instructeur</b>	Direction des fonds européens
<b>Services pouvant être consultés pour avis</b>	<u>CTM</u> : DGA DIECCTE

### Objectifs synthétiques de l'action

Le PO 2014-2020, via l'allocation RUP, contribuera à compenser les surcoûts subis par les entreprises dans le cadre du transport :

- Importation par les entreprises de matières premières, produits semi-finis et emballages non présents à la Martinique en provenance d'Europe
- Exportation vers l'Europe de produits martiniquais à des fins de commercialisation

### Résultats attendus

Augmentation du taux de survie des entreprises martiniquaises  
Amélioration de la compétitivité des entreprises martiniquaises

### Types d'action

Soutien des actions visant à compenser une partie des surcoûts notamment de transport Martinique-Europe et Europe-Martinique induits par l'éloignement pour :

- L'importation de matières premières et produits intermédiaires entrant dans le cycle de production dont la production locale est inexistante ou insuffisante
- L'exportation de la production locale (matières premières et produits issus de la production locale) vers le marché européen

Parmi ces actions :

- frais de transport maritime (référéntiel de remboursement)
- frais de stockage temporaires
- frais de manutention
- assurances

**Territoires spécifiques visés :** Toute la Martinique

**Critères de cohérence stratégique :**

Stratégie régionale visant la mise en valeur des ressources endogènes du territoire, stratégie territoriale de développement économique de l'innovation et de l'internationalisation.

**Plafond d'aide publique dans le cadre du PO :**

Un plafonnement du montant total d'aides publiques (y compris participation de l'Etat) à 600 000 € annuels par entreprise. Un taux d'aides publiques maximum de 40 % pour les Grandes entreprises et de 45 % pour les PME et TPE.

Les TPE et PME peuvent bénéficier d'une bonification de 5 % pour celles intervenant dans le secteur de l'artisanat ou dans les secteurs stratégiques identifiés dans le PO.

Les taux sont susceptibles d'être révisés pour tenir compte des cofinancements disponibles et du niveau de consommation.

**Critères d'éligibilité spécifiques :**

- Pour l'export, seuls les produits industriels et artisanaux issus de la production locale sont éligibles ;
- Application de la rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier 2014 : Les demandeurs devront déposer un dossier global pour les années 2014 – 2015 avant le 30 septembre 2015. Un dossier unique pour les années 2021 et 2022, devra être déposé avant le 31 décembre 2021.

**Critères de sélection qualitatifs :**

Le projet sélectionné :

✓ Relève du secteur de l'artisanat et/ou des 5 filières stratégiques identifiées	3
✓ Démontre l'absence d'incohérence entre aide au fret et le développement de la production locale	3
✓ Est porté par une TPE ou PME ou un groupement de TPE ou PME	2
✓ Vise le moyen de transport le plus économiquement avantageux	2

**2 critères min / score min : 5**

**Les moyens de mise en œuvre :**

- Eléments de guidance de l'instruction :

*Pour démontrer l'absence d'incohérence entre l'aide au fret à l'approvisionnement et le développement de la production locale, la définition retenue du produit bénéficiaire de l'aide au fret*



à l'approvisionnement est la suivante: la matière première<sup>1</sup> ou la produit intermédiaire n'est disponible localement ni en quantité, ni en qualité ni en fréquence (critères non cumulatifs).

*Pour viser le moyen de transport le plus économiquement avantageux, le coût du fret maritime est retenu comme référentiel d'intervention*

- o Des appels à projet en complément seront lancés afin notamment de donner une visibilité de l'impact de l'aide au fret sur la compétitivité des entreprises. Seront visées les TPE relevant notamment des secteurs de l'artisanat et de l'agro-industrie.

Les TPE bénéficieront :

- ✓ de crédits pré-fléchés,
- ✓ d'un taux d'intervention majoré
- ✓ d'un accompagnement au montage de dossier
- ✓ d'un suivi et d'une évaluation spécifique du dispositif d'aide au fret sur leur compétitivité.

**Critères relatifs à la performance financière :**

- Contribution aux indicateurs de réalisation et au cadre de performance ;
- Adéquation entre les coûts du projet présenté et les résultats escomptés sur la base des coûts de référence ;
- Capacité administrative et financière du porteur de projet à réaliser l'opération dans un délai compatible avec la bonne réalisation du programme.

**Principes directeurs de la sélection des opérations :**

Cohérence avec les priorités transversales : égalité des chances, mixité, vieillissement actif et en bonne santé, lutte contre les discriminations, innovation sociale, préservation de l'environnement et prise en compte des risques.

<sup>1</sup>

Hors Annexe 1

**Aspects réglementaires :**

Respect des règles relatives : à la passation des marchés, aux recettes, aux apports en nature, à la publicité européenne et, en plus pour les associations et porteurs privés, aux aides d'Etat. Cf. Annexe réglementaire

Régimes d'aides d'Etat mobilisables :

- Le régime d'aide retenu pour l'aide au fret est le « Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA. 60118, relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, et le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ».
- Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Règlement (UE) N° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général